

25_168_DT_DTE

**DÉCISION ENTRE LA VILLE DE COIGNIERES ET SON CCAS
PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN
VÉHICULE COMMUNAL**

Le Maire de la Commune de COIGNIERES (Yvelines) ;
11^{ème} Vice-président de la communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;
Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation au maire ;

Vu l'article 25 du décret du 6 mai 1995, qui prévoit que la commune apporte son soutien à l'équilibre du budget de fonctionnement et d'investissement du CCAS ;

Vu le projet de convention portant approbation d'une convention de mise à disposition d'un véhicule communal ;

Considérant la volonté de la ville de Coignières d'apporter son soutien et son expertise au CCAS ;

Considérant la demande du CCAS de mise à disposition d'un véhicule municipal ;

Considérant que dans l'intérêt d'une bonne organisation de ses services, il est apparu nécessaire de mettre à disposition du CCAS un véhicule du parc automobile ;

DECIDE

ARTICLE 1 – D'APPROUVER la passation d'une convention de mise à disposition d'un véhicule communal entre la Commune de Coignières et le CCAS.

ARTICLE 2 – DIT que le véhicule concerné est un DACIA SANDERO immatriculé AC-773-DK.

ARTICLE 3 – PRECISE que les consommations de carburant et les frais d'assurance seront pris en charge par le CCAS après refacturation de la Commune.

ARTICLE 4 – DIT :

- qu'un état des lieux sera réalisé lors de la mise à disposition du véhicule ;
- que le véhicule sera pris en l'état ;
- qu'une justification du kilométrage sera transmise sur demande de la collectivité ;
- que la surveillance et l'entretien du véhicule sont à la charge du CCAS.
- que si pour des raisons de fonctionnement interne, et en accord avec le CCAS, la ville pourrait emprunter ledit véhicule sur la base d'une période déterminée.

ARTICLE 5 – DIT que la convention prend effet à compter du 01/10/2025. Elle sera reconduite annuellement en fonction de l'état du véhicule, sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 6 – DIT que toute modification de la convention devra être négociée et faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7– DIT que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet, d'une présentation au conseil municipal et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignières, le 30/09/2025

Le Maire,
Didier FISCHER
Vice-Président de la C.A.
de Saint-Quentin-en-Yvelines



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.